

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/07/13/2018031629/justel>

Dossier numéro : 2018-07-13/06

Titre

13 JUILLET 2018. - Décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-05-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-08-2018 page : 62755

Entrée en vigueur : 20-08-2018

Table des matières

Art. 1-42

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). A l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans les points 9 et 21, le mot " Roi " est chaque fois remplacé par les mots " Gouvernement flamand " ;

2° il est ajouté un point 24, rédigé comme suit :

" 24. Responsable : la personne physique, propriétaire ou détentrice d'un animal, qui exerce habituellement sur cet animal une gestion ou une surveillance directe. "

[Art. 3](#). A l'article 3bis de la même loi, inséré par la loi du 4 mai 1995, et modifié en dernier lieu par la loi du 7 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot " Roi " est chaque fois remplacé par les mots " Gouvernement flamand " ;

2° dans le paragraphe 2, 3°, b), les mots " le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions " sont remplacés par les mots " le Gouvernement flamand " ;

3° dans le paragraphe 2, 3°, le mot " Il " est chaque fois remplacé par les mots " Le Gouvernement flamand " ;

4° dans le paragraphe 2, 6°, le membre de phrase " , 3° b) et 7° " est remplacé par le membre de phrase " et 3°, b) " ;

5° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Sans préjudice des dérogations, visées au paragraphe 2, le Gouvernement flamand peut interdire la détention d'espèces ou de catégories qui ne sont pas reprises dans la liste visée au paragraphe 1er, à certaines des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 2, lorsqu'il est constaté que ces personnes ne peuvent pas garantir le bien-être des animaux de ces espèces ou catégories. "

[Art. 4](#). A l'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° [[1](#) ...][1](#)

2° dans le paragraphe 4, le membre de phrase " , 2/1, 2/2 " est inséré entre le membre de phrase " § § 2 " et le membre de phrase " et 3 " ;

3° dans le paragraphe 4, le mot " Roi " est remplacé par les mots " Gouvernement flamand " ;

4° dans le paragraphe 5, le membre de phrase " 2/1, 2/2, " est inséré entre le membre de phrase " § § 1er, 2, " et le membre de phrase " 3 et 4 " .

(1)<DCFL 2022-04-22/04, art. 4, 002; En vigueur : 22-05-2022>

[Art. 5.](#) A l'article 5 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions " sont remplacés par les mots " Gouvernement flamand " ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " ou des autorités désignées par le Roi " sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 2 et le paragraphe 3, alinéa 2, le mot " Roi " est chaque fois remplacé par les mots " Gouvernement flamand " ;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots " le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions " sont remplacés par le mot " lui " ;

5° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est abrogé ;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le membre de phrase " le Service Bien-être animal du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement " est remplacé par les mots " le Service " ;

7° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le membre de phrase " ou l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire selon le cas, " est abrogé ;

8° dans le paragraphe 4, l'alinéa 1er est abrogé ;

9° dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots " Le Ministre " sont remplacés par les mots " Le Gouvernement flamand ".

[Art. 6.](#) A l'article 6 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 7 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans les paragraphes 1er et 2, le mot " Roi " est remplacé par les mots " Gouvernement flamand " ;

2° dans le paragraphe 2, le mot " Il " est remplacé par les mots " Le Gouvernement flamand " ;

3° dans le paragraphe 3, le membre de phrase " Il peut déterminer les règles selon lesquelles les organisateurs et leurs préposés, ainsi que les personnes désignées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, collaborent avec les agents de l'autorité qu'il désigne " est remplacé par le membre de phrase " Le Gouvernement flamand peut arrêter le mode dont les organisateurs de concours et leurs préposés collaborent avec les personnes désignées par le Gouvernement flamand ".

[Art. 7.](#) Dans l'article 6bis, § 2, de la même loi, inséré par la loi du 7 février 2014, le mot " Roi " est remplacé par les mots " Gouvernement flamand " et le mot " Il " est remplacé par les mots " Le Gouvernement flamand ".

[Art. 8.](#) A l'article 7 de la même loi, remplacé par la loi du 22 décembre 2003 et modifié par la loi du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, " est remplacé par les mots " Le Gouvernement flamand peut " ;

2° le mot " Il " est remplacé par les mots " Le Gouvernement flamand " ;

3° les mots " Le Roi détermine " sont remplacés par les mots " Le Gouvernement flamand détermine ".

[Art. 9.](#) A l'article 9, § 4, de la même loi, modifié par la loi du 22 décembre 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " aux instructions du Service Bien-être animal du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement " est remplacé par les mots " à l'avis du Service " ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

[Art. 10.](#) Dans l'article 10, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par la loi du 4 mai 1995, le mot " Roi " est remplacé par les mots " Gouvernement flamand ".

[Art. 11.](#) Dans l'article 10bis de la même loi, inséré par la loi du 11 mai 2007, le membre de phrase " de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation " est remplacé par le membre de phrase " du titre 4 du livre VII du Code de droit économique ".

[Art. 12.](#) A l'article 12 de la même loi, remplacé par la loi du 4 mai 1995 et modifié par la loi du 11 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, le membre de phrase " Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres " sont remplacés par les mots " Le Gouvernement flamand " et le mot " Il " est remplacé par les mots " Le Gouvernement flamand " ;

2° dans l'alinéa 5, le mot " Roi " est remplacé par les mots " Gouvernement flamand ".

[Art. 13.](#) Dans l'article 12bis, alinéa 1er, de la même loi, inséré par la loi du 7 février 2014, le mot " Roi " est remplacé par les mots " Gouvernement flamand ".

[Art. 14.](#) A l'article 13 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 7 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le mot " Roi " est remplacé par les mots " Gouvernement flamand " ;

2° le paragraphe 1er est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

" Le Gouvernement flamand arrête les modalités relatives au certificat d'agrément requis pour des voyages de longue durée, visé à l'article 18 du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97. Le Gouvernement flamand détermine également le tarif et les règles du paiement d'une rétribution pour l'octroi du certificat d'agrément. " ;

3° dans le paragraphe 1er, 7, le mot " Il " est remplacé par les mots " Le Gouvernement flamand " ;

4° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Le Gouvernement flamand peut arrêter des modalités pour accorder, dans des cas particuliers, des exonérations ou exemptions des conditions fixées conformément au paragraphe 1er, et pour lier des obligations ou limitations à ces exonérations ou exemptions, dans la mesure où ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97. "

Art. 15. A l'article 14 de la même loi, modifié par la loi du 22 décembre 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots " Le Roi " sont remplacés par les mots " Gouvernement flamand " et les mots " qu'il " sont remplacés par les mots " que le Gouvernement flamand " ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Le Gouvernement flamand peut arrêter des modalités pour accorder, dans des cas particuliers, des dérogations ou exonérations des conditions fixées conformément au paragraphe 1er, et pour lier des obligations ou limitations à ces obligations ou exonérations, dans la mesure où ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97. "

Art. 16. A l'article 16 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 7 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le membre de phrase " à l'exception de l'article 16, § 2, alinéa 2, " est remplacé par le membre de phrase " à l'exception de l'article 16, § 2, alinéa 2, et § 3, " ;

2° dans les paragraphes 2 et 3, le mot " Roi " est chaque fois remplacé par les mots " Gouvernement flamand " ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots " par lui " sont insérés après les mots " dans des établissements agréés " ;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots " par le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, après avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire " sont abrogés ;

5° dans le paragraphe 3, il est inséré un point 1bis, rédigé comme suit :

" 1bis. la garantie d'une indépendance d'action du fonctionnaire pour le bien-être des animaux ; "

Art. 17. Dans l'article 17bis, § 2, 3°, de la même loi, inséré par la loi du 4 mai 1995, le membre de phrase " Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres " est remplacé par les mots " Le Gouvernement flamand établit ".

Art. 18. Dans l'article 18, § 3, et l'article 30, § 2, de la même loi le mot " Roi " est remplacé par les mots " Gouvernement flamand ".

Art. 19. A l'article 20 de la même loi, modifié par les lois des 4 mai 1995 et 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est abrogé ;

2° dans les paragraphes 3 et 4, le mot " Roi " est remplacé par les mots " Gouvernement flamand " ;

3° dans le paragraphe 3, les mots " qu'Il détermine " sont remplacés par les mots " qu'il détermine " et les mots " Il peut " sont remplacés par les mots " Le Gouvernement flamand peut ".

Art. 20. A l'article 21 de la même loi, remplacé par la loi du 7 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " par le ministre qui a le Bien-être des Animaux dans ses attributions " sont remplacés par les mots " par le Gouvernement flamand " ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le membre de phrase " Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, " est remplacé par les mots " Le Gouvernement flamand détermine " ;

3° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le mot " Il " est remplacé par les mots " Le Gouvernement flamand " ;

4° dans les paragraphes 2, 3 et 4, le mot " Roi " est chaque fois remplacé par les mots " Gouvernement flamand " ;

5° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots " par le service chargé du bien-être animal " sont remplacés par le mot " par le Service ".

Art. 21. A l'article 22 de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions " sont remplacés